**Droit processuel**

Cours 1

NPC fondé en 1975 et a refondé complètement la PC. On est passé a un droit qui n’est plus seulement technique mais qui repose également sur des principes.

La procédure civile dans la conception classique du procès était extrêmement **descriptive** et relatait le déroulement du procès. Il s’agissait d’une juxtaposition de situations avec leur déroulement.

Il était alors simple de décrire le procès. Le procès était très formaliste et il convenait alors de respecter ces formes. Sous l’ancien régime le roi déléguait son pouvoir et il s’agissait donc de respecter la parole royale. Tous les actes étaient donc emprunts de ce formalisme.

A la révolution, les tribunaux étatiques sont supprimés et les magistrats sont alors élus. Les règles de procédures deviennent minimales. Pendant la révolution, il n’y a pas de refondation du procès mais plutôt un « méprisé » du procès.

A l’arrivée de Bonaparte, un désordre énorme est à constater et aucune règle de procédure ne sont en vigueur devant les tribunaux. C’est pour cela que Bonaparte décide de revenir à la procédure civile, et, on reprend donc les règles de procédure civile en modifiant seulement le Roi par l’ « Empereur ». Un commentateur republie d’ailleurs exactement le même manuel de procédure Civile (Pinjaune). Repenser la procédure civile semblait alors inutile.

Seulement double événement majeur :

* d’une part en France arrive en 1933, Motulsky : avocat allemand, d’origine polonaise, obligé de quitter l’Allemagne en 33, il devient avocat français en 1939. Il s’inscrit en 40 au barreau, dont il est radié par la loi antijuive de Vichy. Il se réfugie dans le maquis et rédige une thèse sur la réalisation du droit : qu’est ce qu’un droit subjectif ? qu’est ce qu’un procès ? qu’est ce qu’une présomption ?... Vers 1944, sa thèse disparaît alors que son maquis est attaqué, et il réécrira cette thèse plus tard. Suite à l’aristice, il travaille à la Cour de Cassation et il donne des cours. Motulsky réfléchit alors à la procédure civile et introduit sa culture notionnelle allemande dans sa réflexion
* d’autre part, Jean Foyer, ministre du général De Gaulle, il écrit un livre de procédure civil en 1958 avec Cornu. Foyer fait partie des rédacteurs de la Constitution de 1958, il fait passer la procédure civile dans le règlement. Dans l’article 37 procédure civile : il s’est apperçu qu’à chaque fois qu’il s’agissait de réformer la procédure civile : révolte au Parlement. Il décide donc via l’article 37 de faire que la réforme de la procédure civile sera de la compétence de l’administration. Il est ensuite nommé ministre en 1962. Il aura crédit auprès du général, et restera ministre plusieurs années pendant lesquelles il institue une commission de travail sur la procédure civile. Foyer place alors Motulsky à la tête de cette commission.

Les principes directeurs du procès sont mis en exergue, suit la théorie de l’action, les demandes, les défenses… Cette présentation globale permet donc d’avoir une approche globale, notionnelle.

La structure des textes permet donc de comprendre comment est construit le procès.

Il y a une véritable vision conceptuelle du procès : conceptualisation du procès.

Motulsky rédige de 64 à 72 : arrivent les premiers décrets. Le code de PC sera terminé en 1975 et un décret reprendra le tout et sera publié dans un seul volume.

Dans le même temps Motulsky s’inspire de la solution alsacienne avec notamment la procédure à l’allemande avec le juge de la mise en état qui va suivre le procès et va pouvoir pousser les parties. En France jusqu’à lors, les parties étaient moteur du procès avec seulement des délais de péremption. Les juges n’avaient pas la maîtrise du procès. En Allemagne les parties étaient poussées à participer, rendre des pièces, être actives… afin que le procès avancent.

Dans quelques cours d’Appel est mis en place le juge de la mise en état. Devant l’effectivité de cette mesure, elle est conservée et généralisée.

Entre la guerre d’Algérie et le début des années 70, les ministres restaient à leurs postes pendant 3 ou 4 ans et pouvaient donc suivre leurs dossiers, permettant donc de lancer de grandes mesures toujours effectives. (A contrario des mesures de circonstances d’aujourd’hui).

Le temps a donc permis de mettre en place de grandes mesures dont la réforme de la procédure civile fait partie. La création sociale du droit était tout a fait différente.

Motulsky est décédé en 1972 à sa table de travail, mais son œuvre étant considérablement avancée, ses collaborateurs ont été en mesure de la poursuivre à son terme.

Digression :

Différence en juge étatique et arbitre est l’imperium : le juge étatique possède la possible de mettre la force publique au profit de son jugement.

Dans les voies d’exécution il ne s’agit plus de juger un litige mais d’assurer l’exécution d’un jugement.

Il convient de distinguer la procédure civile de la question d’exécution.

* Suite au code de 1975, très peu de textes.

La CEDH : ce n’est que depuis 1981 que les recours devant la CEDH ont été permis. La CEDH porte sur un plus grand nombre de pays que l’UE.

Des usages les plus anciens sont quelques années après la publication du code sont disqualifiés par la CEDH car contraires aux droits de l’Homme.

Par exemple, un magistrat des référés peut statuer sur le fond dans le même procès : à l’époque semblait normal, mais aujourd’hui il est admis que cette pratique est contraire aux procès équitable.

Il y a une sorte de maturation des esprits qui s’est fate autour de l’article 6 de la CEDH et qui n’ont pas toujours entraîné une modification du code mais parfois seulement des JP, et qui finalement ont fait évolué la pensée de Motulsky.

De même, jusque 2006 avec l’arrêt Césaréo, on estimait qu’il était possible d’assigner la même personne, pour le même objet mais avec des fondements différents. Depuis 1993 un arrêt qui avait validé cette pratique, le flux judiciaire avec tellement augmenté que la Cour a interdit cette pratique avec Césareo.

Egalement est-il possible de changer de point de vue ? Mais est-ce loyal de commencer un procès et de changer de point de vue ? Cette théorie de l’estoppel est apparue autour des années 2000 et qui est devenu aujourd’hui un vrai moyen d’irrecevabilité.

Aujourd’hui donc la procédure civile est composée :

* de décrets avec le code de 1975
* l’influence de la CEDH qui donne un autre regard sur le procès à partir d’impératif qu’on ne connaissait pas ou qu’on ne prenait pas en compte
* et enfin des jurisprudences créatrices (très rares) sont apparues pour forcer les parties à adopter un comportement loyal pendant le procès et aboutissant à des règles de procédure.

Le juge ne peut créer ex nihilo, il interprète donc une règle mais pour faire cela, il fallait une affaire permettant de statuer là dessus.

La semaine prochaine : le droit d’agir, lire l’article 30 et suivants du code et les articles sur les demandes.

Méthode de validation : examen oral, 15 min de préparation, et 15 min d’évaluation

Cours 2

1. **Le droit d’agir**

* La notion de droit d’agir : nous permettre d’étudier l’historique de la notion et quelles en sont les conséquences
* Les conditions d’existence de ce droit d’agir : conditions suivent une logique, pour en limiter l’exercice abusif
* Les conditions d’exercice : formes et défenses

Il s’agit de la base du procès et c’est à partir de cela qu’est construit tout le procès.

1. **La notion de droit d’agir**

Pour percevoir le droit d’agir, il faut faire de l’histoire, puis étudier la notion et enfin les effets sur la structure.

1. **Histoire**

Droit substantiel : droit de fond, règles qui donnent des prérogatives concrètes des droits subjectifs

Droit processuel : droits qui sont dans le procès

Dans le CPC du début 19ème : la notion ne se posait pas comme une notion de procédure car le code prévoyait seulement des éléments de forme : le code ne s’interrogeait pas sur les fondements de l’action en justice.

En effet on évoquait l’action sous l’angle du droit romain qui n’existait plus post révolution.

Le préteur donnait une formule à la personne et reconnaissait qu’il avait le droit d’aller devant le juge : procédure formulaire.

Le droit romain était composé de la loi des Douze tables et de temps en temps il y avait des prêteurs qui donnaient des actions pour des questions qui étaient nouvelles et qui en théorie n’avait pas d’action. Le préteur donnait donc un droit d’action et nommait un juge, et le juge alors jugeait le fait.

L’action en justice dans ce cas est une nécessité préliminaire.

* Reconnaissance par l’action de la possibilité d’être jugé.

Cette situation a été renversée lorsqu’on a admis que les gens avaient des droits : donc quand allaient devant le juge, les gens possédaient déjà le droit d’agir. Là la saisine du juge découlait du droit donné par des sources législatives.  
Du coup l’action en justice perd de son intérêt : ce qui est important c’est que les droits dans les coutumes donne des droits substantiels : renversement du schéma de pensée.

La notion d’action devient donc sans intérêt, sans importance.

Les civilistes ne voyaient donc pas au 17/18ème l’importance de la notion.

* Des Molombes : Commentaire du Code Civil en 32 Volumes
  + Quand il évoque l’action : « c’est le droit à l’état de guerre »
    - C’est le droit de propriété à l’état de guerre id mis en œuvre devant le juge
    - Ce qui prime c’est donc le droit de fond : l’action est perçue comme la continuité du droit

Ainsi, à cette période on ne cherche pas à savoir pourquoi le juge doit juger

Le procès devient donc quelque chose de secondaire : il se résume dans des actes que l’on va faire. Mais cette logique interdit et empêche de faire une théorie, une analyse du procès.

En effet quand action en propriété devant le juge : le juge refuse d’examiner -> si tout était dans le droit substantiel, que s’est-il passé ?

Dès lors il manque une explication logique : c’est une approche impressionniste.

De nombreuses questions sont soulevées : ainsi peu à peu, remise en question de cette approche. En droit public il a des contentieux objectifs : il n’y a pas quelqu’un qui prétend avoir un droit personnel.

Comment expliquer qu’une action en justice est possible ?

Les publicistes ont donc essayé de trouver une définition de l’action dans les années 1920/30.

En parallèle, les privatistes ont également commencé à lancer une réflexion sur ce sujet. Ainsi d’un côté, il y a ce qu’on prétend et de l’autre, le droit qu’on a d’être jugé.

1. **La notion de droit d’agir**

C’est alors que Motulsky arrive avec sa théorie du droit d’agir (homme fondamental du renouveau procédural) :

* Motulsky fait une conférence : « l’action en justice est-elle un droit subjectif ? »
  + Sa définition est celle du CPC aujourd’hui
  + Pour lui l’action est d’abord un droit pour l’auteur de la prétention d’être entendu par le juge afin qui celui ci la dise bien ou mal fondée
  + Et pour l’adversaire c’est le droit de demander au juge le rejet de la prétention
* L’action est donc pensée aussi bien du côté du Demandeur que du dDéfenseur

C’ets un droit dirigé vers le juge pour qu’il juge, qu’il statue sur la prétention. La prétention : ce que je demande. Pour juger la prétention et la dire bien ou mal fondée : mais il s’agit d’un droit du demandeur vis à vis du juge. La prétention c’est l’objet réclamé, ce qui est réclamé. Ce que le demandeur veut est fondé sur du droit

* Droit processuel vis à vis du juge et droit substantiel vis à vis de l’autre
  + Mais de même pour le défendeur qui peut demander que la prétention soit rejetée

Demandeur et défendeur ont tous deux les moyens de demander au juge qu’il juge.

* découpage donc entre :
  + le droit processuel
  + la prétention id le droit substantiel que j’invoque

Montage procédural : saisine du juge par des actes : le juge est débiteur de cela : il doit statuer et de même l’autre le défenseur va faire des actes, de sorte à ce que le juge soit obligé de juger.

Cette mise en œuvre du droit d’agir : conditions procédurales et ensuite, la prétention, le fond, qui renvoie au droit substantiel.

Définir l’action de manière théorique permet de construire la partie procédurale du procès

**CPC Article 30 :**

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Interrogation : pourquoi le CPC retiendrait une notion doctrinale ?

Mais il s’agit d’une fausse interrogation, ce que Motulsky voulait c’était une notion fixe dans la loi, car c’est sur cette notion que doit se construire le procès : impératif donc que la notion soit fixe dans la mesure où il s’agit de la fondation du procès.

Le droit de demande est contre le juge.

Et logiquement pour ce droit processuel : conditions d’existences et d’exercice :

* Pour une prétention donnée, est ce que tout le monde a le droit d’agir : existe-t-il pour tout un chacun ?
* Question également de savoir comment mettre se doit en œuvre : conditions d’exercice.

Motulsky expliquait que le droit était subjectif et même contre le juge : mais le juge en est-il pour autant débiteur du jugement ?

* Ce qui le rend débiteur du jegment c’est son devoir public : débiteur du droit public, son devir est fondé sur sa fonction
* En revanche dans l’abritrage, où l’arbitre signe un contrat où il reconnaît qu’il va juger : il est débiteur du procès

Or, théoriquement être juge ou arbitre c’est la même opération qui consiste à trancher le litige.

**Article 4 CPC**: le juge qui ne juge pas commet un déni de justice : sanction

Ce droit processuel enferme donc le juge dans le devoir de rendre son jugement.

1. **Les conditions d’existence du droit d’agir**

**CPC Article 31 :**

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L’article 31 va déterminer les conditions d’existence de ce droit d’agir et va énoncer deux conditions :

* l’intérêt à agir et
* la qualité

1. ***Clarification***

Il faut distinguer dans les conditions d’existence : le droit d’agir et la liberté de saisir le juge.

Le droit d’accès au juge c’est une notion générale qui a été largement soulignée dans **l’article 6.1 CEDH**: elle se fonde sur deux piliers :

* il faut que toutes les personnes sur un même territoire puissent saisir un juger
* mais plus largement : pour un grief d’un citoyen, celui ci doit pouvoir saisir le juge : il ne doit pas y avoir d’obstacles (financier, situation…)

Théorie de la personne morale :

Au 19ème siècle, revendications et on s’est interrogé : dans quelle mesure possible de créer une personne morale pour représenter les sympathisants : Période des Banquets (grouepement de fait, qui ne pouvaient accéder au droit).

Ainsi débat :

* Théorie réaliste : est ce que la personne morale existe quand des personnes ont un intérêt paratgé et donc était ce possible de saisir le juge en tant que tel ?
* Théorie de fiction : interdiction de reconnaître les groupements si la loi ne les reconnaissait pas

Ce débat se pose également en termes de PC :

Théorie de la réalité des groupements : ex de la Tribu dans les années 80 : ne peut agir contre le cinéaste.

Le chef en revanche peut agir pour son propre préjudice.

Théorie de la réalité de la personne morale est irrecevable : chaque personne existe de façon individuelle.

L’accès à la justice n’est donc pas si simple que ça : il faut que des personnes puisse aller saisir le juge.

Cet accès au droit est un droit général qui ne regarde pas l’objet de ce que demandent les gens.

Dans les gens qui accèdent au droit, au tribunaux : quelle différence entre le droit d’agir et d’accéder ?

Le droit d’accès c’est le droit de faire une assignation, mais pas le droit de demander au juge de juger une prétention.   
Le droit d’agir va avec une prétention. Le droit d’agir à un objet : faire juger une prétention.

Dans l’existence du droit d’agir : lien entre la prétention et celui qui met en œuvre le droit d’agir.

Cette théorie : on est entre la prétention et l’existence du droit d’agir. On est en train de cribler les personnes qui vont pouvoir mettre en œuvre. Qui a le droit d’agir pour cette prétention.

Des choix sont faits : politiques, techniques… il faut que la personne trouve un intérêt et une qualité.

1. ***Conditions***
2. **L’intérêt**

* Un intérêt né et actuel

Il faut que la personne ait un intérêt à agir : l’intérêt doit être **né et actuel**

* + cela signifie que l’intérêt ne peut pas relever d’autrui
  + il doivent exister : l’intérêt éventuel est refusé, l’intérêt peut être futur et certain
* Mais l’intérêt doit aussi concerner la personne ; ce doit être l’intérêt de la personne, pas possible de de le mettre en œuvre par autrui
  + Ce doit être la personne concernée par l’intérêt qui agit
    - C’est d’ailleurs la raison pour laquelle difficile d’importer la class action américaine : en droit français pas possible de demander pour toutes les personnes qui ont subi un préjudice dans les affaires touchant de nombreux agent
  + Il a fallu que la loi impose un système permettant la réparation des dommages qui n’étaient pas ceux de celui qui agissait
    - Nul de plaide par procureur :
      * Par représentant c’est possible
      * Mais pas possible que quelqu’un fasse l’action en son nom pour obtenir l’intérêt de l’autre
        + Règle fiscal puisqu’en son absence aurait été possible d’éviter les droits de mutation
* Le texte évoque également l’intérêt légitime : il faut que le juge évalue l’intérêt
  + Difficulté parfois d’évaluer la légitimité à agir
    - Exemple d’évolutions sociologique notamment dans les histoires de mœurs
  + Mais question de savoir quelle est la légitimité du juge à répondre à des questions de mœurs qui ne sont généralement pas du ressort
* *Dans l’intérêt, il faut faire une part particulière aux personnes morales*
  + Dans les personnes morales : divers types de personnes morales
    - Personnes morales à but lucratif : les associés recherchent un gain ou des bénéfices, ou une économie
      * Ces personnes ont des droits extrapatrimoniaux (nom, adresse,..), un patrimoine,…
      * Une personne morale à but lucratif est un instrument créé par des personnes physiques qui recherchent une finalité lucrative
        + Il faut que la société ait un intérêt à agir : que la prétention lui rapporte un avantage moral ou financier
    - Personnes morales qui n’ont pas, en ppe, de but lucratif : les sociétaires ne vont pas chercher par le truchement de l’association à trouver un avantage matériel.
      * Parfois l’association n’est qu’au service par rapport aux adhérents :
        + Association de locataire : qui a pour objet de défendre l’intérêt collectif des locataires : l’association à vocation à défendre l’intérêt collectif des locataires qui vont en tirer profit

L’objet de l’association dans ce cas c’est de défendre l’intérêt personnel ou moral de ses membres

* + - * Mais parfois intérêt moral peut être plus caractérisé :
        + Exemple des Chrétiens : quel est l’intérêt de l’association à agir ? elle représente l’intérêt de chaque membre : intérêts qui leurs sont propres
        + Elle représente de manière collective l’intérêt personnel de chaque membre
      * Mais il est possible que l’association regroupe des personnes qui ont un but général ; les membres n’ont donc pas plus de droits que pourraient en avoir l’association :
        + Il faut que leur intérêt à agir existe
      * Il y a donc bcp d’associations qui pourraient agir : peut défendre l’intérêt collectif des membres
* Evaluation donc à chaque fois pour déterminer si c’est un droit général auquel cas l’association ne peut pas agir, mais si intérêts collectifs : association sera légitime
  + - * L’Etat a délégué pour certains ses pouvoir de défendre l’intérêt général pour certaines associations : statuts contrôlés par le CE, associations règlementées qui vont avoir un intérêt justifiant la saisine du juge
        + Notamment Ligues Anti Alcooliques ont reçu ce droit sous ¨Pierre mendès France
        + Aujourd’hui même chose avec une série d’association qui ont la mission d’agir : intérêt général : personne morales reçoivent tout un ensemble de texte : petits épargnant agissent

Déconcentration du pouvoir d’agir en justice aux associations

* + - * + De même aujourd’hui dans le domaine de la consommation : 16 associations sont listées et ont le droit d’agir pour un intérêt qu’elles n’ont pas mais que la loi leur autorise

Ce sont des « procureurs privés », Carbonnier

* + - * Le texte est nécessaire à la reconnaissance de ces associations
      * Dans le cas contraire, doit concerné l’intérêt personnel des membres ou l’intérêt personnel des membres tels que définis dans les statuts

Le juge peut soulever d’office le défaut d’intérêt mais il n’y est pas obligé.

* s’il apparaît dans les pièces du procès que la partie n’a pas d’intérêt mais que l’autre personne ne dit rien, le juge peut le soulever d’office

Quand il n’y a pas d’intérêt : cela ne signifie pas qu’il y a un défaut de prétention (fond de droit) on est dans la procédure, ça a un lien avec la prétention : « est ce que j’ai le droit à cette infraction là ? »

* si pas le droit d’agir, le juge n’a pas à examiner cette prétention
  + la procédure n’est pas nulle mais le juge ne peut pas la recevoir, elle est irrecevable et quand il n’y a pas les conditions : la réponse est l’irrecevabilité

1. **La qualité**

* Deux manières de la présenter :

Si demande de divorce : êtes vous dans les conditions préalables permettant de demander le divorce ?

La condition préalable est d’être un conjoint : si conjoint : qualité

* Jugement Tribunal de la Seine : belle mère jugée irrecevable, elle avait l’intérêt mais pas la qualité

Si l’on poursuit : on s’aperçoit que dans le droit substantielle, le Code Civil prévoit que certaines prétentions ne peuvent être réclamées que par certaines personnes

* condition *ut singuli*: quand le DG est inopérant, possibilité pour l’actionnaire d’agir
* de même pour une filiation : personnes dénommées dans la loi peuvent agir en contestation de la paternité ou maternités

Ainsi on retrouve dans la loi des personnes qui ont seule qualité à agir.

Dans la nullité du contrat :

* selon le vice qui atteint l’acte, selon la règle violée : ce sera la personne que l’acte violé protège qui pourra agir
  + recherche de l’intérêt protégé
* Les nullités relatives : ne peuvent être invoquées que par certaines personnes
* Les nullités absolues : concernent tout le monde : parties, tiers et même ministère public peut agir

=> La théorie de la nullité n’est donc que la théorie de la qualité

La qualité : conditions juridiques préalables permettant d’invoquer les règles de droit sur laquelle on fonde la prétention.

Dans le contrat : qui peut agir en responsabilité contractuelle : les parties. Alors certes la JP a étendu ce droit mais si un tiers invoque une clause du contrat : intérêt possible mais pas de qualité.

* La question s’est posée pour la garantie des vices cachés qui lorsque contenue dans contrat fabriquant-vendeur était utilisée par l’acheteur contre le fabriquant : il peut contre le vendeur c’est certain, mais si le vendeur disparaît
  + Il ne pourrait invoquer que la responsabilité délictuelle contractuel
    - Il y avait un vrai intérêt a donné à l’acheteur le droit d’agir contre le fabriquant
    - Ainsi quand JP en 68 a dit qu’il était possible pour l’acheteur d’agir contre n’importe quel élément de la chaine y compris le constructeur contre la garantie des vices cachés : il peut utilisé la garantie contractuelle alors qu’il n’était pas partie au contrat :
      * Lui a donc été donné qualité à agir
* Qualité : conditions juridiques préalables à la mise en œuvre des règles de droit

De même il y a des avancées jurisprudentielles qui passent uniquement par la reconnaissance de la qualité à agir :

* si le vendeur disparaît : l’acheteur ne peut pas agir contre le transporteur
  + obligation de résultat sur le transporteur dans le contrat
  + mais dans la responsabilité délictuelle : il faut prouver la faute
    - JP a estimé que l’acheteur bénéficiait de l’obligation contractuelle du constructeur d’amener le bien en bon état
      * Dès lors son a fait entrer le destinataire dans le contrat en lui donnant la place d’agir à la place du vendeur
        + Arrêt « déclare recevable la demande de… »
      * Cela ne signifie pas qu’il sera indemnisé, c’est le fond, mais il a la qualité à agir
  + Bailleur demande l’expulsion du locataire
  + Entre le fond du droit : la prétention et la qualité : on est presque sur le même terrain : le préalable se confond avec le droit lui même
    - In rem verso : il n’y a aucune condition juridique : l’appauvri doit montrer qu’il est appauvri et que l’autre est enrichi
      * La règle n’a pas de préalable
* Il faut distinguer la règle de droit, sur laquelle se fonde la prétention et la qualité qui est la condition préalable pour agir.

1. **Les conditions d’exercice**

Rappel :

Agir est un droit, un droit subjectif processuel que l’on met en œuvre pour une prétention donnée : le procès est fondé sur le droit d’agir. Le droit d’action : droit de saisir le juge pour être entendu sur l’action : droit de demander au juge de rejeter la prétention.

La prétention est ce que demande le demandeur : il s’agit de l’objet qui s’appuie non pas sur du droit procédural mais du droit substantiel : droit que l’on invoque et qui va justifier que l’on puisse demander cet objet.

Le droit d’agir : Quelles sont les conditions pour que ce droit existe ?

* droit d’accès au juge est un droit général
* mais notion technique qui permet d’obliger le juge à juger cette prétention la :
  + pour que ce droit existe le demandeur doit avoir :
    - un intérêt personnel et direct au résultat
      * celui qui agit doit avoir un intérêt personnel à l’obtention de la prétention
    - la qualité
      * obligations contractuelles obligatoire, condamnation du débiteur qui n’exécute pas
        + la qualité est antérieure : auteur du droit a-t-il le droit d’invoquer cette règle de droit contractuelle
        + est ce que j’ai le droit d’en faire état ?

oui si les conditions préalable de cette règle existe

contrat : il faut être contractant : le tiers au contrat n’a pas qualité à l’invoquer

plus la règle est simple, plus la qualité est inexistante : responsabilité délictuelle : préjudice personnel et direct

1. **La demande**

L’exercice sera commandé par la volonté : acte juridique

* demander quelque chose au juge ou défendre c’est un acte de volonté par lequel on saisit le juge
  + volonté dirigée vers un effet juridique (définition de l’acte juridique)
  + La demande c’est un acte juridique, de même pour la défense
    - Ce sont des actes de volonté
    - **Negotium**
* **Instrumentum** : forme de l’acte : demande va s’incarner dans des actes de procédure qui vont être définis dans le code et qui vont porter cette volonté
  + **Acte de procédure est un acte solennelle**: écrit, dans une certaine forme… pour porter la volonté

1. **Les formes d’actes**

**CPC Art 53 et svts**

1. **Les actes qui lancent le procès**

* **art 56, 57 et 58**: trois formes d’actes introductifs
* **L’assignation, Art 56**

1. *Un acte d’huissier*

* c’est un acte d’huissier : on assigne par voie d’huissier
  + acte d’huissier : **Art 648 et svts**: acte de l’huissier doit suivre certaines formes :
    - Informations quant à l’huissier, quant au demandeur…
    - **L’art 648** va donner les mentions obligatoires de l’acte d’huissier
  + Remise par l’huissier :
    - Ce qui compte c’est de savoir comment elle a été remise
    - C’est le caractère contradictoire du procès qui est enjeu
      * L’huissier quand il va remettre l’acte, ce n’est pas un agent des postes, donc il a la possibilité de constater la remise de manière authentique : force authentique : donc contestable par une inscription de faux
        + Inscription de faux procédure très lourde
    - Valeur considérable de la remise pour savoir si oui ou non le destinataire a reçu l’acte ou pas
    - L’huissier remet l’acte à la personne
      * Dernier page : huissier constate la remise dans la dernière page
      * Constat qui suffira a établir le caractère contradictoire, sauf inscription de faux
      * Personne morale : remise au dirigeant, mais le plus souvent au standard, à la secrétaire : demande si habilitée à recevoir plus lettre au dirigeant social
    - Mais possible que cela ne sa passe pas ainsi : possible que l’huissier ne trouve pas la personne, remet l’acte en mentionnant son nom, mais on ne saura pas si la personne concernée a reçu l’acte
      * Mais si personne n’est pas là : lettre à l’étude
      * Si l’adresse est fausse : doit rechercher où est la personne de manière raisonnable PV 659 : personne et pas même l’adresse
        + Si personne morale registre du commerce
        + Si pas d’adresse possible de la remettre à l’adresse du dirigeant social
  + On va donc être assuré de la réalité de la remise, surtout important si l’assigné ne comparaît pas
    - Quand personne ne vient : comment faire ?
      * Hypothèse quand l’acte n’a été remis à la personne : tant pis pour elle, le procès sera réputé contradictoire
      * Si la personne ne comparaît pas alors que l’assignation n’a pas été remis à la personne : le procès continue mais voie de recours spéciale « l’opposition »permettant à la partie absente de revenir devant le même juge pour faire rejuger le litige
        + **Art 472**: quand le défendeur ne comparaît pas il est néanmoins jugé, le juge devra établir si la demande est fondée au vu des pièces du demandeur
  + Assignation est un élément pivot
* L’huissier va préparer deux originaux et une copie donnée au défendeur
  + Le second original va revenir entre les mains de l’avocat initiateur du procès qui va placer cette assignation au greffe du tribunal dans un délai de 4 mois : à partir de ce moment là le juge est saisi
    - Le placement est un acte important : il s’agit de la saisine du juge
      * Saisit de ce qui est contenu dans l’assignation

1. *Contenu de l’assignation*:

* mentions de l’acte d’huissier : mentions obligatoires, mais également les moyens et l’objet :
  + **CPC Art 648**:
    - nom, adresse, profession de la partie..
    - Mais aussi le nom de l’avocat de la partie demanderesse
    - Juridiction saisie avec son adresse de manière à ce que l’assigné puisse s’y rendre
    - La menace en cas d’absence de comparution qu’une décision peut être prise contre le défendeur
    - Les modalités de comparution : constituer un avocat du ressort inscrit au barreau concerné, du tribunal devant lequel l’affaire va être plaidée
    - Et dans certaines affaires, notamment en droit immobilier, nécessité de donner les numéros de cadastre concernés.
  + **L’assignation doit contenir également deux choses essentielles**:
    - Les moyens : motivation
      * Les moyens de faits : Attendu que…histoire de faits
      * Les moyens de droit
    - L’objet
      * Par ces motifs : condamnation à DI….
  + Joint à cela la liste des pièces qui seront communiquées ultérieurement
* Assignation : acte introduction, lance le procès, permet d’assurer le contradictoire, mais qui en tant que tel ne saisit pas le juge
* **CPC Art 56 :** « l’assignation vaut conclusion » : s’il n’y a pas d’autres actes, alors cela vaut conclusion
  + Et donc suffit pour que le juge soit obligé d’y répondre
* **La requête conjointe**
* les deux parties doivent ensemble saisir le juge et définir le point qui les oppose
  + **CPC Art 57 et 57-1**
    - Possible de s’éloigner de l’amiable composition, renonciation au droit sauf ordre public
      * Possible dans l’arbitrage, mais cette requête conjointe et plus encore l’amiable composition, ne sont jamais pratiquées
* **Demande unilatérale**

Contenu dans **CPC Art 58** (réforme de 2005)

* *Recours*: appels, pourvois en cassation… la forme de la demande est une déclaration que l’on fait au greffe de la Cour : dépôt d’un appel, d’un pourvoi en cassation
  + C’est le greffe qui va ensuiet transmettre à l’autre partie
    - Il n’y a pas d’assignation
    - Ce sont des voies de demande unilatérale
  + Le contradictoire est assuré par la suite
* *Ordonnance sur Requête*: autre type de demande unilatérale : on peut saisir le magistrat de manière unilatérale, non-contradictoire :
  + Demande d’une mesure sans contradiction
    - Mesure réclamée exige que l’adversaire qui va être victime n’en ait pas connaissance :
      * Le magistrat signe la requête et elle est exécutoire immédiatement, très utilisée en matière de saisie conservatoire
      * Très utilisé pour les recherches de preuve notamment en concurrence déloyale
    - S’en suit une procédure contradictoire : dans les 15 jours possibles de faire un référé rétractation
      * Le magistrat qui autorise la mesure sait qu’il peut y avoir une rétractation et donc il pose les conditions de la mesure de sorte à ce qu’elle ne compromette pas les droits
        + Très utilisé : permet d’obtenir des preuves à l’insu de l’adversaire

Sur la requête nom de l’avocat : l’avocat qui va se constituer a les indications de son confrère, mais il n’a pas le numéro de dossier : donc avocat de défendeur va contacter l’avocat du demandeur, et l’avocat du demandeur va devoir contacter le greffe pour indiquer que l’avocat du défendeur s’est constitué

1. **Les actes pendant le procès**

* **Conclusions**
* Les conclusions constituent un acte que vont s’échanger les avocats et être déposées en même temps au greffe de la juridiction
  + Acception formelle : les conclusions sont déjà des actes d’avocat à avocat
    - Numéro de l’affaire, noms des parties avec leurs adresses et le nom de l’avocat représentant et parfois de l’avocat plaidant
      * L’avocat postulant est crucial : il représente la partie et doit donc indiquer les pièces
        + C’est l’avocat postulant qui a le mandat ad vitem
  + Acception substantielle : les conclusions sont aussi l’acte de procédure qui saisit le juge :
    - Saisine se fait par le dépôt de l’assignation
    - Mais c’est aux conclusions que le juge doit répondre
      * Devant la Cour de Cassation : grief quand le juge ne répond pas : cassation pour défaut de réponse à conclusions
    - Les conclusions saisissent la cour sur la prétention et juge doit donc répondre sur les moyens
      * Il faut que ce qui est contenu dans les conclusions soit jugée par la cour

1. **Les variétés de demande**

**CPC Article 53 et svts**:

1. **Demande principale**: forcément sous forme d’assignation
   * Elle contient une prétention qui va avoir un rôle essentiel : elle va constituer l’axe du procès
     + On veut que les questions se concentrent autour d’un axe
     + Ce qui est demandé dans l’assignation va constituer l’objet principal
   * Demandes additionnelle : doivent toujours avoir un lien avec le procès principal Demandes complémentaires possibles, mais doivent contenir un lien avec l’objet principal
     + Raison simple : effectivité du jugement : sinon le juge ne pourrait arriver au bout du litige, mais également il doit pouvoir avoir un raisonnement cohérent
   * Axe du procès
     + Si demandes incidentes ne sont pas dans l’axe : rejet
   * Les demandes principales peuvent préciser leurs demandes : demandes additionnelle : va modifier la demande d’origine : souvent demandes qui accroissent
2. **Demandes incidentes**:

* Demandes reconventionnelles : du défendeur
  + Elle doit elle même être soumise à l’unité du litige
  + La demande reconventionnelle a un statut à part
    - Régime des obligations : la compensation : mode d’extinction des obligations : créances la plus importante est amputée de la créance la moins importante : automatique
    - Mais cette compensation peut aussi être demandée en justice lorsqu’il manque une condition notamment
      * Ces compensations judiciaires ne sont utilisées qu’en cas de défaut de liquidité
        + L’une des deux n’est pas fixée, liquidée
      * Si lien suffisant entre la prétention de l’un et de l’autre : possible
        + En l’absence de lien : possible de demander la compensation

La compensation est un privilège donné entre deux créanciers, au détriment d’autres créanciers

* + - * **Art 70**: la demande reconventionnelle doit avoir un lien suffisant avec la demande sauf si demande de compensation judiciaire peut être faite
        + Et là le lien n’est plus nécessaire

Mais compensation judicaire : à quelles conditions peut on compenser judiciairement ? possible de compenser que des dettes connexes

Recevable de demander, mais si ce n’est pas connexe, alors ce ne sera pas fondé

* + - * Compensation judiciaire possible au niveau de la procédure : demande reconventionnelle sur une compensation sans liens possible, mais arrêt de la CCass nécessité d’une relation connexe pour la compensation : donc retour au lien suffisant sur le plan substantiel : demande n’est pas fondé
* Demande d’intervention forcée
  + Tiers va venir et devenir partie au litige
    - Demandeur demande des dommages et intérêts
  + Demandeur, défendeur et intervenant forcé
    - Normalement le demandeur ne peut se tourner que vers le tiers : assureur du responsable contre qui intervention forcée
      * Mais droit des assurances donne à la victime la possibilité d’une action directe
    - Le demandeur va faire une demande directe contre l’assureur dans le procès : lien de droit délictuel : victime responsable, assureur victime…
      * Victime va alors avoir deux adversaires
        + Sauf si reconnaît qu’il est l’assureur et prend donc la place du responsable : clause de direction des procès
  + Système d’intervention forcée va se décliner : possible pour chaque intervenant forcé de se retourner vers celui qui est en amont avec possible aussi d’attraire aux assureurs
  + L’intervention peut aussi être volontaire :
    - Partage de terrain entre deux propriétaires par exemple
    - Il est possible que ce tiers fasse une Intervention accessoire,
    - Ou une intervention principale en formulant une prétention
      * Va sortir de la sphère du demandeur et du défenseur
        + Toutes les parties sont égales dans le procès :
* Sur quelle forme doivent-être faites ces demandes ?
* A chaque fois qu’il faudra recourir à l’intervention il faudra faire venir par assignation.
* Pour la demande reconventionnelle : conclusion
* La demande additionnelle : va modifier la demande originale : soit le défendeur est constituée : conclusion, n’est pas constitué assignation
  + L’assignation est un acte du contradictoire : permet d’opposer le contenu à l’adversaire parce qu’il a été remis, alors que la conclusion se fait quand la personne est constituée

1. **La structure de la demande**

* Dans la construction de la demande : trier la faits pour en ressortir ceux qui induisent la meilleure qualification
  + Qualification de la situation
  + Invocation de la règle de droit
  + Et conséquence
* Analyse structurale de la règle de droit : pour toute règle de droit il y a une hypothèse de fait : faits idéaux qui s’y ils se réalisent conduisent à un résultat juridique
  + Dans la structuration de la demande, structuration des faits et la règle de droit
    - Il ne s’agit pas d’une vision théorique
      * Interprétation des faits pour trouver la meilleure règle de droit pour arriver au résultat
    - Aller retour entre la recherche des faits pertinents et la règle de droit pour obtenir le meilleur résultat possible
  + Mais variations possible dans ce schéma : fait qui n’est pas certain, possible de poser une variante :
    - Si ce fait n’est pas établit, alors on change d’hypothèse de fait et alors on change de règle
      * Aboutit à une règle de droit différente
        + Prétention principale donc qui va se déduire de la première branche et une hypothèse subsidiaire qui va proposer une alternative

Le doute peut se poser sur la règle de droit et non sur les faits

* + Aujourd’hui obligation de développer tous les moyens sous peine de ne pouvoir recommencer un procès en réutilisant ces moyens (Césaréo)
    - Autre moyen de fait ou de droit : doit apparaître de manière à ce que le juge soit obligé de statuer dessus
* **Césaréo** :
* Affaire commence en 1994, vente d’un appartement à un prix ridicule, agit en nullité de la vente pour erreur sur le prix
  + Rejet en première instance, en appel, pourvoi rejeté en cassation
  + Elle va voir quelqu’un d’autre : nullité pour défaut de cause
    - Appel accepte
      * Cour de cassation casse : nullité a déjà été jugée :
    - Cour de Renvoi à Amiens résiste : même objet mais fondement différent
      * Cour de cassation : pas d’autorité de la chose jugée de la première sur la seconde même si instance semblable puisque fondement différent
* Après 1994 : augmentation du flux judiciaire :
  + La CCass cherche des solutions : 2006 la Ccass repère l’affaire Césaréo
    - Césaréo : homme demande une créance de salaire différé : permet de demander à la fin de la vie des bénéficiaires du travail gratuit : frère demande salaire différé, son frère refuse
      * Rejet de la demande jusqu’à la Cassation
  + Césaréo recommence un nouveau procès sur l’actio in rem verso : appauvrissement/enrichissement sans cause
    - Demande la même somme
      * La Cass dit qu’il s’agit de la même demande
        + Principe de concentration des demandes et Césaréo aurait dû concentrer ses demandes, concentration fondé sur la loyauté procédurale
        + Principe de concentration oblige le plaideur à présenter tous ces moyens au soutien du même objet de sorte que la première décision à autorité de la chose jugée : moyen in rem verso est frappé par l’autorité de la chose jugée alors même que la première instance étant fondée sur le salaire différé
* Le subsidiaire est donc nécessaire : extrêmement important dans a structuration des demandes
  + Avocat de Césareo poursuivit en responsabilité

Cours 3

* Différence entre demande introductive et les demandes incidentes
  + Quel que soit l’acte qui structure la demande, il faut démontrer son bon droit « substantiel »
    - Est ce qu’on rentre dans l’hypothèse de fait que prévoit la loi ?
      * Les règles de droit : hypothèse de fait idéal qui va déclencher une hypothèse juridique
    - Toutes les règles rapportent à une règle idéal :
      * Elle peut être idéale et immédiate
      * Parfois idéale mais complexe : dans une affaire de DIP : quelle est la règle applicable ?
        + Analyse de la règle de droit invoquée pour démontrer qu’on est dans les faits ou dans le droit
    - On va avoir une partie avec une allégation de fait et une règle de droit, et le dispositif est la prétention « par ces motifs » : prétention qui vient d’un raisonnement qui s’est déroulé : il ne s’agit pas d’une sciences empirique
      * Si faits pas certains possible d’intégrer des propositions subsidiaires
        + Mais possible également de changement des moyens de faits
  + « le subsidiaire ruine le principal » : fait perdre la crédibilité mais pas la règle de droit
    - Arrêt Césaréo : obligation de mettre tous les moyens qui paraissent subsidiaires
* Estoppel : n’est pas reçu dans ce contexte,
  + l’estoppel à la française est une action menée sur un fondement juridique qui contredit une action précédemment menée
* Il faut mettre en valeur le dispositif : « par ces motifs » et ensuite les prétentions. Important car devant la cour d’appel, la cour n’est saisie que dans les prétentions inclues dans le dispositif.
* Les effets de la demande principale mais également les demandes incidentes :
  + La formation de la demande interrompt la prescription, (remise, mais si elle n’est pas placée dans un certain délais alors caduque)
    - Exemple lorsque acheteur le vendeur se retourne contre son vendeur pour garantie des vices cachés
  + elle fait courir les intérêts
* La caducité
  + Sanction que la loi prévoit lorsqu’une formalité qui doit être effectuée après la formation du contrat et si elle n’est pas respectée, alors elle entraîne la disparition du contrat
* La nullité :
  + Vice de la formation du contrat
* La résolution
  + Sanction de l’inexécution
* L’assignation doit être placée dans les 3 mois de sa remise, de même l’appel doit être fait dans les 3 mois de la déclaration d’appel sans quoi la déclaration d’appel devient caduque.

En réalité seul l’acte tombe avec la caducité, mais pour le droit il faut faire attention au délai de prescription.

* Le passage de la nullité à l’inexécution possible ;
* dol et demande de nullité
* obligation de renseignement du contrat que le cocontractant n’a pas respecté : inexécution

(Malik)

1. **La Défense**

Article 30§2 : « Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. », volonté d’obtenir le rejet des prétentions du demandeur

C’est ici que les trois plans du procès apparaissent très clairement.

1. **Le fond**

**Art 70 et 71 CPC**

La Défense au fond est un moyen au fond, et cela peut être soulevé en tout état de cause : id à tout moment du procès

* La défense c’est daigné le droit invoqué par le demandeur : daigné qu’il bénéficie du droit que le demandeur :
  + La défense est une dénégation
    - Ex : loi de 1948 de tarification des loyers
      * Dans la rhétorique du procès ce genre de demande, demande reconventionnelle qui a pour objet de détruire/faire sauter la demande de l’autre.
      * Demande qui a pour objet de mettre à néant la demande adverse : il faut donc isoler ces demandes afin de mettre en exergue le moyen de dénégation : il faut faire la différence

1. **Les exceptions de procédure**

Le exceptions de procédure : tout moyen qui cherhe à faire déclarer irrecevable la procédure ou qui cherche à la suspendre ou à l’éteindre

Les exceptions de procédure : catégorie possédant son régime particulier

1. **Les fins de non recevoir**

Les fins de non recevoir : les fins relatifs au droit d’agir

Le demandeur n’est pas recevable, il n’a pas le droit d’agir (qualité et intérêt)

* Pour ces moyens de défense la demande est présumée et recevable c’est quand on est les moyens de défense que l’on peut contredire
  + Art 472 : le juge doit statuer et doit examine la régularité, la recevabilité et le bien fondé
    - Trois niveaux de la défense sont là, afin que le juge « prenne la place » du défendeur pour vérifier

Article 74 va déduire un régime général des exceptions de procédure : elles doivent être soulevées in limine litis sauf quelques unes :

* in limine litis : au début du procès avant tout moyen de défense ou de fond
  + afin de vider le procès avant d’avancer sur le fond
  + cela permet de donner une chronologie au procès
    - on a longtemps pensé que les exceptions étaient limitées
      * Exceptions de 4 type selon le code, mais on a également accepté une exception supplémentaire : la liste n’est donc pas exhaustive mais on peu au delà
        + Compétence,
        + Litispendance
        + Dilatoire
        + Nullité
      * Et la 5ème catégories : le sursis à statuer

1. **Les exceptions de procédure**
   1. L’exception de compétence

La détermination des compétence n’est pas dans le CPC, elle se trouve dans le Code de l’Organisation Judiciaire.

Mais il ne faut pas moins en comprendre le sens. La compétence se décline selon deux facteurs :

* la compétence matérielle :
  + selon la nature du litige : commercial, civil,…il y a des distinctions selon la matière
* la compétence territoriale :
  + ppe : le domicile du défendeur avec des exceptions
  + règles de protections ou de bonne gestion :
    - par ex : les assurés par exemple : domicile de l’assuré et pas de l’assureur
    - pour la succession là où s’ouvre la succession
* Ces règles de compétence distribuent les affaires en fonction de ces deux critères entre les juridictions judiciaires, la compétence administrative est autre et le juge judiciaire dis seulement qu’il n’est pas compétent : peut renvoyer au tribunal des Conflits
  + La compétence n’est qu’un processus de distribution des affaires : les juges ont tous le même pouvoir de juger
    - Ils ont tous le même pouvoir de juger : il n’y a pas de différence dans l’activité juridictionnel d’un professionnel ou d’un juge dans TC
      * C’est l’identité de fonction des juges
  + Dès lors les problèmes de compétence doivent être relativisés :
    - Tous ont le même pouvoir de juger
      * « compétent oui, apte c’est autre chose »
* Quel rôle affecté à l’incompétence ? L’exception d’incompétence : doit être soulevée *in limine litis*: devient irrecevable, le défendeur verra alors le procès qui lui est fait jugé par un juge.
  + Mais la règle de compétence était elle une compétence d’intérêt privé ou d’ordre public ?
    - Si ordre public : juge peut la soulevée
    - Si ordre public renforcé : le juge doit la soulevée
  + Juge doit se retirer quand ordre public renforcé
    - Si le juge ne le soulève pas : jugement, susceptible de recours, la cour dira que le juge incompétent était incompétent mais la Cour d’Appel ne le renverra pas devant le premier juge
      * La décision rendue par le juge incompétent d’ordre public, alors le jugement sera susceptible d’appel mais, le jugement n’est pas annulé : le premier degré de juridiction aura eu lieu
* Le juge avait le pouvoir de juger : la compétence est donc seulement un système de répartition des affaires : cela ne touche que la régularité et pas le fond du problème ; l’acte juridictionnel aura eu lieu
* Les caractères de l’exception : doit être demandée in limine litis, il doit motiver son incompétence, et il doit mentionner la juridiction compétente : alors irrecevabilité de sa demande
  + Si le juge n’est pas compétent :
    - S’il s’arrête à la compétence pour se déclarer compétent ou incompétent
    - S’il se déclare compétent, il rejette l’exception de compétence alors dans le même jugement il juge le fond
      * Si le juge se déclare compétent : il a obligation de désigner la juridiction judiciaire compétente et sa décision aura autorité de chose jugée
      * Possible de faire appel : le contredit : procédure orale, dispensée de représentation dilatoire et qui va être en ppe traitée dans un bref délai
        + Cette procédure de contredit se veut très souple : l’idée :

quand le juge se déclare compétent, il va fixer l’affaire pour juger le fond

s’il se déclare incompétent : l’affaire doit être renvoyée à la juridiction que le juge désigne comme compétente : c’est le greffe qui envoie le dossier : même assignation d’origine

le contredit est un acte qui doit être déposé au greffe de la juridiction qui a rendu sa décision

et cela dans un délai de 15 jours dès le prononcé de la décision (et non pas de la signification)

* + - * + ce contredit est un acte oral, un seul doc remis au greffe :

doit contenir la motivation de la critique du jugement

et doit indiquer la juridiction compétente à peine d’irrecevabilité

on peut ensuite faire des observations écrites mais elles ne saisissent pas la cour

* + - * + Parfois, le juge doit empiéter sur le fond pour déterminer la compétence

Qualification : contrat de travail par ex : analyse du contrat comme de travail et renvoie au Prud’hommes : du coup ce jugement uniquement sur la compétence n’est susceptible que de contredit

* + - * Mais si décision statuant sur le fond : alors appel : la cour est saisie du fond
        + Juge du ressort : principe de plénitude du juge d’appel : serait ce une incompétence d’ordre public, la cour d’appel statue sur le fond
        + Cour d’appel ne serait pas compétente : tribunal dans un autre ressort : la reste règle la même : la Cour d’appel, comme cour d’appel pas cour d’appel du tribunal réellement compétent, alors la cour d’appel renvoi à la cour d’appel du ressort du tribunal réellement compétent alors même que le premier jugement a été rendu dans le ressort de la première cour d’appel
* Bémols :
* Lorsque la cour déclare que le contredit relèverait de l’appel, alors elle peut déclaré que le contredit est appel

Contredit strict : si vous avez tord au contredit transformation en appel

* Le juge de la mise en état : juge chargé de suivre l’instruction du procès : quand la question de l’incompétence est soumise au juge de la mise en état, dans les 15 jours de la signification de l’ordonnance : 15 jours
  + Exception importante car la procédure de mise en état est utilisée pour les affaires qui vont devant le tribunal de grande instance
* Autre particularité : les ordonnances du Juge des référé et les ordonnances du juge des affaires familiales ne sont susceptibles que d’appel : pas de contredit car ce sont des affaires où il faut aller vite
  + C’est le fond de l’affaire qui sera évalué
  + Le JAF ne statue qu’en cas de divorce et de séparation de corps : quand couple se sépare alors contredit : époque a changée
    - Non adaptation de la règle à la sociologie familiale
* Enfin quand on est dans le cade d’une incompétence soulevée en faveur d’une juridiction arbitrale et que le juge : clause compromissoire
  + Le juge ne peut pas saisir l’arbitre, il se dessaisit seulement
  + De même s’il trouve que c’est la juridiction administrative qui est compétente, il ne peut pas par respect de la séparation des pouvoirs : il se dessaisit seulement

Contredit : valeur d’un arrêt d’appel, cassation possible

* 1. L’exception de litispendance et de connexité
* Litispendance : Même litige devant deux juridictions :
  + cas où la compétence territoriale offre plusieurs possibilités
  + Ou tirs croisés entre les époux : normalement domicile familial mais possible que séparation de longue date
* La juridiction saisie en second : devant laquelle l’assignation a été placée en second, doit se dessaisir : pas de renvoi car l’autre a l’affaire, mais pas non plus d’incompétence : elle est compétente, elle se dessaisit
  + Quand les parties le demande : elle doit, si les parties ne le demande pas : alors elle peut
* C’est également la juridiction la plus haute juridiction qui l’emporte
* Que se passe-t-il quand il y a litispendance avec un tribunal étranger ?
  + Les deux juridictions sont également compétentes : que doit faire le juge français : pendant longtemps 1975, le juge s’affirmait compétent et ne s’occupait pas de ce qui se déroulait ailleurs
  + En 1975 : droit des parties au niveau international Arrêt XXX qui va être un revirement : si dans une situation pareille où le juge français est saisit en second, et où la règle de la litispendance devrait le conduire à se dessaisir, à condition que le jugement qu’il sera susceptible de rendre pourra bénéficier de l’exéquatur en France id aux règles d’admission dans notre ordre juridique
    - Ouverture énorme
* Est ce que sa décision sera conforme à l’ordre public de fond ?
* Le juge sursoit à statuer et attend le jugement étranger : au vu de ce jugement : diagnostique prospectif : il est probable donc sursoit à statuer et s’il est conforme ;: prononciation de son dessaisissement : d’ailleurs il peut d’ailleurs être saisit d’exéquatur à ce moment là
* La connexité : deux litiges qui ne sont pas identiques mais dont on pense qu’il est de bonne administration de juger l’un avec l’autre :
  + Responsable contre l’assureur par exemple : permet de juger mieux des litiges qui ne sont pas identiques
  1. L’exception dilatoire
* elle tient son nom du fait que le défendeur va demander la suspension du procès, pour des raisons divers
  + premier cas : de droit, cas où il bénéficie d’une option que la loi lui donne
    - l’héritier assigné en paiement des droits du défunt : s’il ne les as pas accepté, il peut demander un délai pour faire un bénéfice d’inventaire pour savoir quelles sont les forces réelles de la succession
    - si le défendeur est encore en droit : attend de déterminer son droit
  + second cas : purement procédurale : défendeur qui doit assigner quelqu’un qui va être son garant (assureur) ou un garant des vices cachés : peut demander au juge de manière facultative de suspendre le procès pour le rendre opposable
  + troisième hypothèse : cas où le droit substantiel qu’invoque le demandeur ou que peut opposer le défendeur dépend d’un jugement ou d’un arrêt d’appel qui est frappé d’un recours qui n’est pas suspensif
    - si le recours est suspensif : décision qui n’altère pas le droit substantiel
    - sinon décision parfaitement valable qui doit s’appliquer dans le procès en cours
      * on peut demander au juge de suspendre en attendant le résultat du recours
        + la décision frappée du recours non suspensif va avoir des effets dans le débat alors que la décision peut être rétractée : peut demander au juge de prononcer une exception dilatoire
        + catégorie particulière de cette exception Art 110 : très peu de contentieux
    - La vraie question : par exemple sur le cas de la succession : l’héritier qui ne soulève pas d’exception dilatoire alors qu’il est assigné par le créancier et qui va se battre sur le fond aura accepté la succession vis à vis du créancier : acception de la succession générale

Le sursis à statuer